

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE LA VALLÉE-DE-LA-GATINEAU
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-THÉRÈSE-DE-LA-
GATINEAU**

**RÈGLEMENT NO. 336-24 RELATIF AU LAVAGE OBLIGATOIRE DES EMBARCATIONS NAUTIQUES
ET À L'ACCÈS AUX PLANS D'EAU DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINTE-THÉRÈSE-DE-LA-GATINEAU**

CONSIDÉRANT l'importance de préserver la qualité de l'environnement des milieux aquatiques et l'intégrité des berges ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Sainte-Thérèse-de-la-Gatineau désire mettre en place des mesures lui permettant de lutter efficacement contre l'introduction possible d'espèces exotiques envahissantes dans les plans d'eau et leur contamination, ce qui est susceptible d'avoir des impacts majeurs sur le tourisme et la valeur foncière des propriétés riveraines des plans d'eau affectés ;

CONSIDÉRANT QU' une des sources de contamination par des espèces exotiques envahissantes est reliée au déplacement d'embarcations d'un plan d'eau à l'autre ;

CONSIDÉRANT QU' une des façons efficaces de contrer la propagation d'espèces exotiques envahissantes est le nettoyage à l'eau chaude et à pression des embarcations qui se déplacent d'un plan d'eau à un autre;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Sainte-Thérèse-de-la-Gatineau possède une rampe de mise à l'eau publique ;

CONSIDÉRANT les frais occasionnés par la mise en place du service de lavage des embarcations et par l'entretien des biens destinés à ce service ;

CONSIDÉRANT QU' il y a lieu de créer le règlement en y intégrant un élément de présomption sur le propriétaire d'un véhicule et d'une remorque;

CONSIDÉRANT QU' il y a lieu de créer le règlement en y intégrant les dispositions applicables à la borne de paiement ;

CONSIDÉRANT QUE la tarification pour l'obtention d'un certificat de lavage doit être adoptée par règlement et non par résolution ;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion du présent règlement a été donné par le conseiller XXX lors de la séance ordinaire du Conseil municipal du 2 avril 2024.

EN CONSÉQUENCE, XXX appuyé par XXX propose et il est résolu

QUE le règlement suivant soit adopté :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 – DÉFINITIONS

2.1 Aux fins du présent règlement, les mots et expressions suivants signifient :

« **Certificat de lavage** » : Un certificat de lavage émis ou renouvelé conformément au présent règlement.

« **Commerçant** » : Toute entreprise reconnue qui fait la vente et la réparation d'embarcation qui a signé une lettre d'engagement avec la Municipalité sur les procédures applicables.

« **Contrôleur** » : Outre un agent de la paix, toute personne autorisée par la Municipalité de Sainte-Thérèse-de-la-Gatineau à appliquer le présent règlement.

« **Embarcadère municipal** » : Tout endroit désigné par résolution de la Municipalité où il est possible d'effectuer la mise à l'eau d'une embarcation.

« **Embarcation** » : Tout appareil, ouvrage et construction flottable, motorisée ou non motorisée, destinés à un déplacement sur l'eau.

« **Embarcation motorisée** » : Tout appareil, ouvrage et construction flottable destinés à un déplacement sur l'eau, à l'exception d'un aéronef, et qui dispose d'un moteur.

« **Embarcation non motorisée** » : Toute embarcation qui ne comporte pas de moteur (tels que canot, kayak, pédalo et planche à voile).

« **Lavage** » : Action de nettoyer une embarcation, moteur, remorque, vivier et ses accessoires, s'il y a lieu, à un poste de lavage avant leur mise à l'eau. Le lavage s'effectue au moyen d'un pulvérisateur à pression, à l'eau chaude, sans détergent, ni acide, afin de déloger de l'embarcation et ses accessoires de toute matière organique, plante aquatique, algue, mollusque ou autre organisme nuisible pouvant s'y trouver et susceptible d'être un contaminant pour les plans d'eau. L'embarcation ne doit conserver aucune eau résiduelle dans sa coque ou dans tout autre compartiment, y compris des ballasts.

« **Non-résident** » : Tout utilisateur d'une embarcation qui est n'est pas un contribuable ou un résident de la municipalité.

« **Officier responsable désigné** » : Désigne la personne nommée par résolution du conseil municipal pour l'application des règlements.

« **Plan d'eau** » : Tout lac ou cours d'eau navigable situés sur le territoire de la Municipalité.

« **Poste de lavage** » : Installation physique aménagée aux fins de laver les embarcations avant leur mise à l'eau et dont l'emplacement est désigné par le conseil municipal.

« **Propriétaire riverain** » : Toute personne physique ou morale qui est propriétaire et/ou résident d'une propriété limitrophe aux lacs. Sont aussi inclus les propriétaires d'une servitude de passage notariée aux lacs situés sur le territoire de la municipalité.

« **Propriétaire d'établissement de location** » : Tout propriétaire d'une propriété qui effectue la location à courte durée de son établissement.

« **Reçu de transaction** » : Un reçu de paiement émis ou renouvelé conformément au présent règlement.

« **Remorque** » : Tout équipement servant au transport d'une embarcation.

« **Résident** » : Toute personne qui est propriétaire d'un immeuble résidentiel ou commercial situé sur le territoire de la municipalité (ou qui est domiciliée sur le territoire de la municipalité) ou qui est l'occupant d'un établissement d'entreprise, au sens de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q.), c. F-21). Le résident est un contribuable de la Municipalité de Sainte-Thérèse-de-la-Gatineau.

« **Utilisateur** » : Toute personne qui a la garde et le contrôle d'une embarcation.

« **Vignette** » : Carré ou bande de papier autocollante, émis par la municipalité et attestant le statut de résident du propriétaire de l'embarcation.

ARTICLE 3 - APPLICATION

Le présent règlement s'applique à tous les plans d'eau situés sur le territoire de la municipalité de Sainte-Thérèse-de-la-Gatineau.

ARTICLE 4 - OBLIGATION DE LAVER

- 4.1 Tout utilisateur doit, avant la mise à l'eau d'une embarcation dans un plan d'eau à partir de tout lieu situé sur le territoire de la municipalité, procéder à laver cette embarcation, le moteur, la remorque, le vivier, la cale et tout compartiment susceptible de contenir ou accumuler de l'eau, s'il y a lieu, dans un poste de lavage à l'eau chaude reconnu par la municipalité et obtenir un certificat de lavage valide.
- 4.2 L'obligation de laver une embarcation s'applique autant aux embarcations motorisées qu'aux embarcations non motorisées.
- 4.3 Tout propriétaire d'établissement de location, reconnu ou non, doit aviser et faire signer une attestation à leurs locataires attestant que ceux-ci ont bien pris connaissance du règlement concernant l'obligation de laver les embarcations avant l'accès aux plans d'eau de la municipalité.

ARTICLE 5 - VIGNETTE ET CARTE MAGNÉTIQUE

- 5.1 Le résident qui possède une embarcation doit se procurer une carte magnétique à la municipalité (bureau municipal), afin d'être exempté d'avoir à payer un coût pour obtenir un certificat de lavage.
- 5.2 Les résidents riverains qui laissent leur embarcation en permanence sur le plan d'eau auquel ils font front, devront se procurer une vignette autocollante pour l'apposer sur la partie avant (proue), à l'extérieur de l'embarcation. L'obligation de laver l'embarcation demeure si celle-ci change de plan d'eau.

ARTICLE 6 - CERTIFICAT DE LAVAGE

- 6.1 Pour obtenir un certificat de lavage, tout utilisateur doit :
- 6.1.1 Se présenter, dans un poste de lavage sanctionné par la municipalité disponible 24 heures et procéder au lavage de son embarcation selon les consignes affichées. Une fois, l'embarcation lavée conformément, l'utilisateur devra obtenir un certificat de lavage et un reçu de transaction de la borne de paiement, en procédant de la façon suivante, selon la catégorie qui s'applique :
- 1) Embarcation motorisée :
 - a. Appuyez sur le bouton « embarcation motorisée » :
 - i. Résident : procéder au paiement avec la carte magnétique relié au dossier à la municipalité ;
 - ii. Non-résident : procéder au paiement avec la carte magnétique.
 - b. Le certificat de lavage et le reçu de paiement seront automatiquement émis.
 - 2) Embarcation non-motorisée :
 - a. Appuyez sur le bouton « embarcation non-motorisée » et le certificat de lavage et le reçu de transaction seront automatiquement émis.
- 6.1.2 Prendre connaissance du présent règlement, attester en avoir pris connaissance et s'engager à s'y conformer ;
- 6.1.3 Acquitter les frais (voir l'article 10.1 du présent règlement et suivre la procédure indiquée au 1^{er} alinéas, paragraphes a et b de l'article 6.1.1) ;
- 6.1.4 Se procurer le certificat de lavage de la bonne catégorie d'embarcation, selon le type d'embarcation qu'il transporte et met à l'eau.

ARTICLE 7 - POSSESSION DU CERTIFICAT DE LAVAGE

- 7.1 Tout utilisateur dont l'embarcation se trouve sur un plan d'eau de la municipalité doit avoir en sa possession son certificat de lavage, de la bonne date et de la bonne catégorie d'embarcation, selon le type d'embarcation qu'il transporte et met à l'eau.
- 7.2 Le refus de s'identifier constitue une infraction au présent règlement.

ARTICLE 8 - OBLIGATION D'EXHIBER LE REÇU DE TRANSACTION

- 8.1 L'utilisateur d'une embarcation qui se trouve sur un des plans d'eau situé sur le territoire de la municipalité de Sainte-Thérèse-de-la-Gatineau, doit, à la demande du contrôleur, lui exhiber son reçu de paiement.
- 8.2 Le refus de s'identifier constitue une infraction au présent règlement.
- 8.3 L'utilisateur qui transporte une embarcation avec un véhicule routier à un plan d'eau de la municipalité et qui laisse stationner son véhicule routier au bord de ce plan d'eau ou à un endroit aménagé à cette fin par la municipalité doit placer le reçu de transaction, de la bonne catégorie d'embarcation qu'il transporte et met à l'eau, sur le tableau de bord de ce véhicule de manière que celui-ci soit visible de l'extérieur.
- 8.4 Le fait de ne pas afficher le reçu de transaction sur le tableau de bord du véhicule ou de ne pas le rendre visible pour le contrôleur constitue une infraction au présent règlement. Ainsi, lorsque la preuve de propriété de la remorque ou du véhicule à laquelle une remorque pour embarcation y est rattachée est faite, le propriétaire de ladite remorque ou dudit véhicule est présumé avoir commis l'infraction au présent règlement.

ARTICLE 9 - VALIDITÉ DU CERTIFICAT DE LAVAGE ET DU REÇU DE PAIEMENT

- 9.1 Le certificat de lavage et le reçu de transaction cesse d'être valide lorsque l'embarcation, qui avait été autorisée à circuler, quitte les plans d'eau. L'utilisateur qui souhaite de nouveau avoir accès à ce même plan d'eau ou à un autre plan d'eau situé sur le territoire de la municipalité de Sainte-Thérèse-de-la-Gatineau, devra se présenter de nouveau au poste de lavage, laver son embarcation et obtenir un nouveau certificat de lavage et reçu de transaction, conformément à l'article 6 du présent règlement.
- 9.2 À l'exception d'un reçu de transaction daté de la même journée de l'inspection, les certificats de lavage des municipalités de Sainte-Thérèse-de-la-Gatineau, Blue Sea, Bouchette, Délage et Gracefield seront reconnus à toutes les mises à l'eau municipale de Sainte-Thérèse-de-la-Gatineau.

ARTICLE 10 - FRAIS APPLICABLES

- 10.1 Les frais applicables pour l'obtention du certificat de lavage sont les suivants :

Description de l'embarcation	Tarif
Embarcation motorisée	25,00 \$ /embarcation
Embarcation non-motorisée	Gratuit

Nonobstant de ce que précède, l'obtention d'un certificat de lavage est gratuite pour tous les résidents. Advenant le cas, où le résident n'a pas obtenu du bureau municipal son porte clé magnétique, il devra acquitter les frais pour obtenir le certificat de lavage, il pourra se présenter au bureau municipal, à sa convenance et lors des heures d'ouverture, afin d'obtenir ledit porte clé ainsi qu'un remboursement du montant payé précédemment.

- 10.2 Aucun frais n'est exigible aux commerçants qui ont une entente avec la municipalité, toutefois, ils ont la responsabilité de s'assurer que l'embarcation a été lavée efficacement à son lieu d'affaire.

ARTICLE 11 - ACCÈS AUX PLANS D'EAU

11.1 L'accès aux plans d'eau pour une embarcation motorisée ou non motorisée, tant pour sa mise à l'eau que sa sortie de l'eau doit obligatoirement se faire par l'un des embarcadères municipaux.

La présente disposition ne s'applique pas dans le cas d'un propriétaire riverain qui utilise sa propriété riveraine pour mettre à l'eau son embarcation, s'il se conforme aux dispositions du présent règlement, y compris le lavage des embarcations.

ARTICLE 12 - TERRAINS RIVERAINS

12.1 Sont prohibées sur tout terrains non municipaux ayant front sur les rives d'un plan d'eau, toutes utilisations du sol à des fins de desserte et/ou de descente d'embarcations motorisées, que ce soit pour leur mise à l'eau ou leur sortie de l'eau. Sont également prohibés l'installation, la construction ou l'aménagement de rampe de mise à l'eau.

La présente disposition ne s'applique pas dans le cas du propriétaire riverain qui utilise sa propriété riveraine pour mettre à l'eau son embarcation, s'il se conforme aux dispositions du règlement de zonage et du présent règlement, y compris le lavage des embarcations.

ARTICLE 13 - EXEMPTION

13.1 Sont exemptées du lavage obligatoire, les embarcations motorisées ou non, entreposées sur un terrain riverain à un plan d'eau, qui n'a pas circulé sur un autre plan d'eau au cours de la même année. Une vignette provenant de la municipalité est obligatoire. (Vignette à élaborer)

Lorsqu'un propriétaire riverain sollicite les services d'un commerçant pour la mise à l'eau de son embarcation, laquelle a été entreposée sur son terrain riverain, l'embarcation doit avoir été lavée par ledit commerçant.

ARTICLE 14 - PROHIBITION

14.1 Le fait par quiconque de déposer ou de permettre que soit déposé, de quelque façon que de soi, des espèces dites envahissantes telles qu'entre autres les moules zébrées, les myriophylles, les cercaires ou toute autre substance ou espèce nuisible dans un plan d'eau de la municipalité est strictement prohibé.

14.2 Le fait d'utiliser un certificat de lavage et d'afficher un reçu de transaction qui ne sont pas de la bonne catégorie est prohibé et constitue une infraction au présent règlement. Par exemple, il est interdit d'utiliser un reçu de transaction pour une embarcation non-motorisée lorsque qu'on met à l'eau une embarcation motorisée.

ARTICLE 15 - PÉNALITÉ

- 15.1 Quiconque contrevient ou ne se conforme pas à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible en outre des frais pour chaque infraction, d'une amende fixe de 500,00 \$ si le contrevenant est une personne physique, ou d'une amende fixe de 1000,00 \$ s'il est une personne morale.
- 15.2 Dans le cas d'une récidive, dans les deux ans de la déclaration de culpabilité pour une même infraction, le contrevenant est passible en outre des frais pour chaque infraction, d'une amende fixe de 1000,00 \$ si le contrevenant est une personne physique, ou d'une amende fixe de 2000,00 \$ s'il est une personne morale.
- 15.3 Les propriétaires d'établissement locatif et les locataires sont conjointement responsables de toute contravention à cette réglementation municipale.

ARTICLE 16 - POURSUITE PÉNALE

- 16.1 L'application du présent règlement est confiée à l'inspecteur municipal ou tout autre officier responsable désigné à cette fin par une résolution du conseil municipal.

L'officier responsable désigné peut préparer et signer les dossiers d'infraction à transmettre à la Cour municipale, pour et au nom de la Municipalité.

ARTICLE 17 :

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

Roch Carpentier
Maire

Jodane Courchesne
Directrice générale

Avis de motion donné le : 2 avril 2024
Projet de règlement adopté le : 2 avril 2024
Règlement adopté le :
Avis public publié le :

ANNEXE A – CARTE MAGNÉTIQUE DE 10 LAVAGES

Carte à élaborer